BUREAU DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 06 OCTOBRE 2026 À 18H00
Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents :

1	AIX-LES-BAINS	BERETTI Renaud	Pouvoir de Michel FRUGIER
2	AIX-LES-BAINS	GUIGUE Thibaut	
3	BOURDEAU	DRIVET Jean-Marc	
4	BRISON SAINT INNOCENT	CROZE Jean-Claude	
5	CHANAZ	HUSSON Yves	
6	CONJUX	POCHAT Nathalie	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
7	DRUMETTAZ-CLARAFOND	BEAUX-SPEYSER Danièle	
8	ENTRELACS	BRAISSAND Jean-François	
9	GRESY-SUR-AIX	MAITRE Florian	
10	LA BIOLLE	NOVELLI Julie	
11	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	MORIN Bruno	
12	LE BOURGET DU LAC	MERCAT Nicolas	
13	MERY	FONTAINE Nathalie	
14	LE MONTCEL	HUYNH Antoine	
15	MOUXY	MORET Jean-Paul	
16	PUGNY-CHATENOD	CROUZEVIALLE Bruno	
17	SAINT OFFENGE	GRELLIER Jean-Marc	
18	SAINT OURS	ALLARD Louis	
19	SAINT PIERRE DE CURTILLE	DILLENSCHNEIDER Gérard	
20	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
21	TRESSERVE	LOISEAU Jean-Claude	Pouvoir de Olivier ROGNARD
22	TREVIGNIN	CHAPUIS Nicolas	
23	VIVIERS-DU-LAC	MONANGE Myriam	
24	VOGLANS	MERCIER Yves	

23 communes présentes

Absents excusés :

MOTZ CLERC Gérard

L'an deux mille vingt-six, le mardi six octobre à dix-huit heures, les membres du Bureau communautaire de Grand Lac, légalement convoqués le vingt-neuf septembre 2026 par le président, Renaud BERETTI, se sont réunis à Aix-les-Bains, au siège de la communauté d'agglomération, 1500 boulevard Lepic. Un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse (8 points à l'ordre du jour) et les projets de délibérations était joints à la convocation.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 24 présents et 3 procurations.
Jean-Claude LOISEAU est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte règlementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DÉLIBÉRATION

N° : B-89 Année : 2026
Exécutoire le : 14 OCT. 2026
Publiée / Notifiée le : 14 OCT. 2026
Visée le : 14 OCT. 2026

MOBILITES

Convention de partenariat du service de transport scolaire entre Grand Lac et la Communauté de Communes Rumilly terre de Savoie (secteur hameau de Dressy à Entrelacs)

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et Grand Lac sont Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) sur leur ressort territorial respectif, au sens de l'article L. 1231-1 du Code des Transports. A ce titre, elles organisent le transport scolaire de leurs élèves ayant-droit. Le ressort territorial de ces deux AOM est contiguë.

Le hameau de Dressy est situé à cheval sur les communes d'Entrelacs et de Massingy, relevant respectivement des ressorts territoriaux de la Communauté d'Agglomération Grand Lac et de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Pour l'année scolaire 2026-2027, certains élèves domiciliés dans la partie savoyarde du hameau de Dressy seront transportés par les services scolaires organisés par Rumilly Terre de Savoie à destination des établissements scolaires du bassin rumillien.

En contrepartie de la prise en charge des élèves relevant de la compétence de Grand Lac, celle-ci versera à Rumilly Terre de Savoie une participation financière calculée selon les modalités définies à l'article 7 de la convention.

La convention (ci-jointe en annexe) fixe les conditions de gestion, d'inscription et de financement des élèves résidents du hameau de Dressy sur la commune d'Entrelacs, dans les services de transports scolaires organisés par Rumilly Terre de Savoie pour l'année scolaire 2026-2027.

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er août 2026 au 31 juillet 2027.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Président à signer cette nouvelle convention pour une durée d'un an.

Les crédits inscrits au budget seront imputés sur la section de fonctionnement du budget transport (chapitre 11).

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention confiant l'organisation des transports scolaires à la Communauté de Commune Rumilly Terre de Savoie des élèves domiciliés sur le secteur de Dressy et scolarisés dans un établissement scolaire du bassin rumillien.

Aix-les-Bains, le 6 octobre 2026

Le Président,
Renaud BERETTI

GRAND LAC COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le secrétaire de séance,
Jean-Claude LOISEAU

- Délégués en exercice : 31
- Présents : 24
- Présents et représentés : 27
- Abstentions : 0
- Votants : 27
- Pour : 27
- Contre : 0
- Blancs : 0

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE

entre

La Communauté de Communes
Rumilly terre de Savoie

Et

La Communauté d'Agglomération
Grand Lac

Il a été convenu entre les soussignés,

- **La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie** représentée par son Président, Monsieur Yohann TRANCHANT, habilité par délibération du conseil communautaire n°..... du ci-après désignée « Rumilly Terre de Savoie », d'une part,

et

- **La Communauté d'Agglomération Grand lac**, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, habilité par délibération du conseil communautaire n°..... duci-après désigné « Grand Lac », d'autre part,

ce qui suit :

PREAMBULE

1. Les AOM

Rumilly Terre de Savoie et Grand Lac sont Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) sur leur ressort territorial respectif, au sens de l'article L. 1231-1 du Code des Transports.

A ce titre elles organisent le transport scolaire de leurs élèves ayant-droit.

Le ressort territorial de ces deux AOM est contiguë.

2. Cas particulier du hameau de Dressy sur les communes de Massingy et Entrelacs

Le hameau de Dressy est situé :

- Pour partie sur la commune de Massingy qui relève du périmètre intercommunal de Rumilly Terre de Savoie ;
- Pour partie sur la commune d'Entrelacs qui relève du périmètre intercommunal de Grand Lac.

Chaque AOM dispose d'un point d'arrêt de transport scolaire au sein du hameau, chacun desservi par ses propres services :

- Un point d'arrêt sur la commune d'Entrelacs, géré par Grand Lac ;
- Un point d'arrêt sur la commune de Massingy, géré par Rumilly Terre de Savoie.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions de gestion, d'inscription et de financement des élèves résidents du hameau de Dressy sur la commune d'Entrelacs, dans les services de transports scolaires organisés par Rumilly Terre de Savoie.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 1 an allant du 1er août 2026 au 31 juillet 2027.

Les parties pourront procéder à la prolongation de cette convention par avenant pour l'année scolaire 2027-2028 en fonction des besoins.

ARTICLE 3 : LISTE DES ELEVES

Les élèves résidents du hameau de Dressy, sur la commune d'Entrelacs sont autorisés à utiliser les services de transport scolaire organisés par Rumilly Terre de Savoie, à destination des établissements scolaires du bassin rumillien suivants :

- *Lycée de L'albanais*
- *Lycée Porte de Alpes*
- *Collège du Chéran*
- *Collège du Clergeon*
- *Groupe scolaire Démotz de la Salle (collège et Lycée)*

Chaque année, avant le 31 juillet, Grand Lac et Rumilly Terre de Savoie se réunissent pour établir la liste nominative des élèves éligibles au présent partenariat.

ARTICLE 4 : LES CIRCUITS DE TRANSPORT SCOLAIRE GERES PAR LA RUMILLY TERRE DE SAVOIE

Rumilly Terre de Savoie assure la gestion et l'exploitation des services de transports scolaire qui desservent le hameau de Dressy :

- N° de services : 200 (matin), 210 (retour soir collège), 220 (retour soir lycée), 230 (retour collège mercredi), 240 (retour lycée mercredi)

Rumilly Terre de Savoie rémunère le transporteur pour le coût de ces services dans le cadre d'un marché public.

Grand Lac autorise les véhicules des services précités à effectuer une manœuvre de demi-tour nécessaire à la réalisation des circuits précités, au droit du carrefour RD54 / rte de Dressy, situé sur la commune d'Entrelacs.



ARTICLE 5 : GESTION DES EFFECTIFS ET DES CAPACITES DE VEHICULES

Les élèves résidents du hameau de Dressy, sur la commune d'Entrelacs sont autorisés à utiliser les services de transport scolaire organisés par Rumilly Terre de Savoie dans la limite des places disponibles.

Aucun moyen supplémentaire ne pourra être mis en place par Rumilly Terre de Savoie en cas de surcharge liée à une augmentation des effectifs d'élèves relevant de la compétence de Grand Lac.

ARTICLE 6 : INSCRIPTION DES ELEVES

Les élèves résidents du hameau de Dressy sur la commune d'Entrelacs et autorisés par Grand Lac à utiliser les services de transport scolaire organisés par Rumilly Terre de Savoie, s'inscrivent auprès du service mobilité de Rumilly Terre de Savoie.

Les frais d'inscriptions seront ceux appliqués par Rumilly Terre de Savoie. Les élèves bénéficieront d'un titre annuel de transport scolaire de Rumilly Terre de Savoie.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION FINANCIERE

Considérant la prise en charge par Rumilly Terre de Savoie des élèves relevant de la compétence de Grand Lac, cette dernière verse une participation annuelle à Rumilly Terre de Savoie.

Le montant de cette participation financière est élaboré chaque année par Rumilly Terre de Savoie et soumise à validation de Grand Lac, en fonction :

- Des effectifs des élèves relevant de Grand Lac à l'arrêt Dressy (Savoie)
- Des effectifs des élèves relevant de Rumilly Terre de Savoie aux arrêts Dressy (Haute-Savoie) et aux arrêts Les Griots, Chérance dessus, Chérance laplace
- Des kilométrages des circuits cités à l'article 4 pour la prise en charge des élèves de Rumilly Terre de Savoie et des éventuels kilomètres supplémentaires nécessaires à la prise en charge des élèves de Grand Lac.

Sera déduit du montant de la participation financière de Grand Lac, le montant des frais d'inscriptions des élèves soumis à dérogation et autorisés à s'inscrire auprès de Rumilly Terre de Savoie conformément à l'article 6 de la présente convention.

Pour l'année scolaire 2026-2027 :

Le montant de la participation financière de Grand Lac à Rumilly Terre de Savoie est de :

P = (C1 – C2) – FI

avec

P *: participation annuelle Grand Lac*

C1 *: Coût des circuits avec prise en charge des élèves « Grand Lac »*

C2 *: Coût des circuits avec prise en charge uniquement des élèves « Rumilly Terre de Savoie »*

FI *: frais d'inscription des élèves « Grand lac » auprès de Rumilly Terre de Savoie*

(pré-bilans financiers fourni en annexe 1)

Le versement de la participation financière de Grand Lac s'effectue de la façon suivante :

- Acompte de 50% en mai de l'année n (sur la base d'un pré-bilan financier fourni par Rumilly Terre de Savoie)
- Solde de la participation en octobre de l'année n (après bilan financier définitif des circuits réalisé par Rumilly Terre de Savoie)

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties par voie d'avenant. Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée, d'une part d'un commun accord par les parties signataires, d'autre part par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Rumilly, le

Pour la Communauté d'Agglomération Grand Lac,	**Pour la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,**
Le Président,	**Le Président,**
Renaud BERETTI	**Yohann TRANCHANT**

Annexe 1 : pré-bilans financiers 2026-2027

VOYAGES GRILLET/APS

LOT 2025-02

PRE BILAN FINANCIER - CIRCUIT AVEC PRISE EN CHARGE ELEVES SAVOIE (DRESSY)

Circuit	sept-25	oct-25	nov-25	déc-25	janv-26	févr-26	mars-26	avr-26	mai-26	juin-26	juil-26	Régularisation entre com com et transporteur		Total facturés par le transporteur		cout restant à la charge de la Communauté de Communes	cout restant à la charge des communes ou com com externes		Titre exécutoire émis le
												tarif	divers	Total	Jours de fonctionnement		Total	Nom des communes	
200	3 693,16 €	2 192,32 €	3 189,55 €	2 518,07 €	3 357,42 €	1 678,71 €	3 693,16 €	2 014,45 €	2 685,94 €	3 693,16 €	503,61 €	- €		29 209,55 €	174	29 209,55 €			
210	3 185,03 €	1 769,46 €	2 654,19 €	2 123,35 €	2 831,14 €	1 415,57 €	3 185,03 €	1 592,51 €	2 123,35 €	3 185,03 €	353,89 €	- €		24 418,55 €	138	24 418,55 €			
220 chainé au 211	1 884,96 €	1 047,20 €	1 570,80 €	1 256,64 €	1 675,52 €	837,76 €	1 884,96 €	942,48 €	1 256,64 €	1 884,96 €	209,44 €	- €		14 451,36 €	138	14 451,36 €			
230	707,78 €	530,84 €	707,78 €	530,84 €	707,78 €	353,89 €	707,78 €	530,84 €	707,78 €	707,78 €	176,95 €	- €		6 370,04 €	36	6 370,04 €			
240 chainé au 231	418,88 €	314,16 €	418,88 €	314,16 €	418,88 €	209,44 €	418,88 €	314,16 €	418,88 €	418,88 €	104,72 €	- €		3 769,92 €	36	3 769,92 €			
	9 889,81 €	5 843,98 €	8 541,20 €	6 743,06 €	8 990,74 €	4 495,37 €	9 889,81 €	5 394,44 €	7 192,59 €	9 889,81 €	1 348,61 €	0,00 €	0,00 €	78 219,42 €		78 219,42 €	0,00 €		

VOYAGES GRILLET/APS

LOT 2025-02

PRE BILAN FINANCIER - CIRCUIT HORS ELEVES SAVOIE (DRESSY)

Circuit	sept-26	oct-26	nov-26	déc-26	janv-27	févr-27	mars-27	avr-27	mai-27	juin-27	juil-27	Régularisation entre com com et transporteur		Total facturés par le transporteur		cout restant à la charge de la Communauté de Communes	cout restant à la charge des communes ou com com externes		Titre exécutoire émis le
												tarif	divers	Total	Jours de fonctionnement		Total	Nom des communes	
200	3 633,15 €	1 981,72 €	3 302,86 €	2 312,00 €	3 302,86 €	1 651,43 €	3 633,15 €	1 981,72 €	2 972,57 €	3 633,15 €	330,29 €	- €		28 734,90 €	174	28 734,90 €			
210	2 930,85 €	1 724,03 €	2 930,85 €	1 896,43 €	2 758,45 €	1 379,22 €	2 930,85 €	1 724,03 €	2 413,64 €	2 930,85 €	344,81 €	- €		23 964,01 €	139	23 964,01 €			
220 chainé au 211	1 292,73 €	760,43 €	1 292,73 €	836,47 €	1 216,69 €	608,34 €	1 292,73 €	760,43 €	1 064,60 €	1 292,73 €	152,09 €	- €		10 569,97 €	139	10 569,97 €			
230	862,02 €	344,81 €	517,21 €	517,21 €	689,61 €	344,81 €	862,02 €	344,81 €	689,61 €	862,02 €	- €	- €		6 034,13 €	35	6 034,13 €			
240 chainé au 231	500,89 €	200,35 €	300,53 €	300,53 €	400,71 €	200,35 €	500,89 €	200,35 €	400,71 €	500,89 €	- €	- €		3 506,20 €	35	3 506,20 €			
	9 219,64 €	5 011,34 €	8 344,18 €	5 862,64 €	8 368,32 €	4 184,15 €	9 219,64 €	5 011,34 €	7 541,13 €	9 219,64 €	827,19 €	0,00 €	0,00 €	72 809,21 €		72 809,21 €	0,00 €		

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération B-89 : Convention de partenariat du service de transport scolaire entre Grand Lac et la Communauté de Communes Rumilly terre de Savoie (secteur hameau de Dressy à Entrelacs)

Date de transmission de l'acte :	14/10/2026
Date de réception de l'accusé de réception :	14/10/2026
Numéro de l'acte :	d6045 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	073-200068674-20261006-d6045-DE
Date de décision :	06/10/2026
Acte transmis par :	ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	8. Domaines de competences par themes 8.7. Transports